CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.141 du 29 mai 2002

A.77.008/VIII-742

En cause : **ADAM** Gérard**,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1997 par Gérard ADAM, qui demande l'annulation :

"a) de la décision ministérielle, de date inconnue du requérant, par laquelle Monsieur Christian CHUFFART est désigné pour l'année scolaire 1997-1998 en qualité de professeur de lecture musicale et transposition au Conservatoire royal du musique de Mons;
b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué, de désigner le requérant dans l'emploi litigieux";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MOHYMONT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au début du mois de juin 1997, le directeur du Conservatoire royal de musique de Mons s'est adressé au ministre qui a l'enseignement artistique supérieur dans ses attributions afin de lui proposer le renouvellement, pour l'année 1997-1998, de la désignation comme professeur de lecture musicale et transposition dont Christian CHUFFART avait bénéficié pendant l'année académique précédente; que le 1^er^ juillet 1997, le Ministre a marqué son accord à ce sujet en désignant à nouveau Christian CHUFFART à titre temporaire dans la fonction précitée; qu'il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner le requérant dans le même emploi;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours a été introduit plus de soixante jours après que le requérant a pris connaissance de la désignation litigieuse; qu'elle argue qu'en ce qui concerne le recours en annulation dirigé contre la désignation de la même personne pour l'année académique 1996-1997, le requérant avait introduit son recours le 6 novembre 1997 (lire : 1996) tout en reconnaissant alors avoir pris connaissance des actes contestés à la fin du mois de septembre 1996;

Considérant que le requérant critique le procédé qui consiste à s'en référer à la date à laquelle le recours en annulation d'une désignation antérieure de Christian CHUFFART a été diligenté, pour apprécier la recevabilité du présent recours; qu'il fait valoir que comme l'année académique commence au sein des Conservatoires royaux de

musique à la mi-octobre, il n'a commis aucune négligence en introduisant son recours le 22 décembre 1997, après avoir pris des renseignements sur la personne désignée et la durée de cette désignation; qu'il fait également observer que dans la mesure où la partie adverse estime qu'en l'espèce, la date ultime de prise de cours du délai du recours contentieux se situerait en octobre 1997, la présente requête est nécessairement recevable ratione temporis;

Considérant que la requête a été envoyée par pli recommandé à la poste le 22 décembre 1997; que s'il est vrai que le moment auquel le requérant prétend avoir eu connaissance de la désignation litigieuse, c'est-à-dire à la fin du mois de novembre 1997, est plus éloigné du début de l'année académique que la date à laquelle il avait, l'année précédente, déclaré avoir pris connaissance d'une décision semblable, soit à la fin du mois de septembre 1996, cette constatation ne permet toutefois pas à elle seule de conclure que, dans les semaines qui ont suivi le début de l'année académique 1997-1998, le requérant a nécessairement fait preuve d'un niveau de diligence et de curiosité nettement inférieur à celui que l'on peut normalement attendre d'un requérant potentiel; que les conclusions que la Communauté française tire de la différence entre des délais de prise de connaissance de décisions adoptées à une année d'intervalle sont d'ailleurs d'autant moins convaincantes que la date extrême au-delà de laquelle le requérant ne pouvait plus, selon elle, c'est-à-dire au mois d'octobre 1997, ignorer les actes attaqués précède de moins de soixante jours le moment auquel le recours a été introduit; qu'il s'ensuit que la partie adverse à qui il incombe d'administrer la preuve de la tardiveté du recours est en défaut de fournir des éléments précis, concrets et avérés dont on pourrait inférer qu'en formant son recours le 22 décembre 1997, le requérant aurait agi plus de soixante jours après avoir pris connaissance des actes contestés ou aurait arbitrairement différé la prise de connaissance des décisions qu'il allait ensuite attaquer; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse soutient que puisque le bénéficiaire de la désignation litigieuse exerçait déjà la même fonction pendant l'année scolaire précédant celle visée par l'acte attaqué, le ministre disposait, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, de la possibilité de désigner à nouveau Christian CHUFFART qui s'était acquitté de sa tâche de manière satisfaisante, sans devoir tenir compte d'un quelconque classement; qu'elle en conclut que le recours doit être déclaré irrecevable;

Considérant que le requérant réplique que l'article 3 de l'arrêté royal précité du 22 juillet 1969 n'a pas la portée que lui attribue la partie adverse; qu'il observe qu'en son dernier alinéa, cet article 3 ne dispense pas l'autorité de l'obligation de procéder au

classement des candidats et ne crée pas non plus de droit de priorité pour le temporaire qui aurait exercé l'année précédente la fonction à attribuer; que selon lui, cette disposition doit s'interpréter comme conférant une préférence, à égalité de classement entre plusieurs candidats, à celui qui a exercé la fonction à attribuer l'année scolaire précédente; que le requérant met également en avant le fait que le bénéficiaire de la désignation litigieuse ne remplit pas au moins l'une des conditions requises pour pouvoir se prévaloir de l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté du 22 juillet 1969; qu'il expose que pour être susceptible d'être désigné en vertu de cette disposition, il faut être classé comme candidat temporaire du premier groupe et dès lors compter une ancienneté de service de 240 jours dans l'enseignement de la Communauté; qu'il relève que tel n'est pas le cas de Christian CHUFFART; qu'il précise en effet, que si la première désignation dont celui-ci a bénéficié au Conservatoire royal de musique de Bruxelles pour la période allant du 22 novembre 1994 au 15 juillet 1995 lui assure une ancienneté de maximum 226 jours, les services que l'intéressé a rendus en tant que professeur de lecture à vue et transposition dans un autre Conservatoire, pendant toute l'année académique 1996-1997, ne peuvent pas être pris en considération puisqu'ils ont été accomplis en exécution d'une désignation qui est irrégulière et contestée devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'à la date de l'adoption des décisions attaquées, le 1er juillet 1997, l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat était libellé comme suit :

" Toutefois, le temporaire du premier groupe qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante est, sauf demande contraire de sa part, désigné à nouveau dans l'établissement où il était affecté à l'année scolaire précédente. la préférence dont il bénéficie ne peut être opposée à la priorité à la désignation d'un candidat mieux classé";

qu'il ressort clairement de cette disposition que lorsque le ministre envisage de redésigner dans un établissement d'enseignement un temporaire qui y a donné satisfaction l'année précédente, il ne peut le faire que pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la priorité d'un candidat mieux classé; que l'arrêt n° 94.690 du 11 avril 2001 a annulé la désignation de Christian CHUFFART au Conservatoire royal de musique de Mons pour l'année académique 1996-1997; que dès lors, celui-ci ne peut établir qu'il comptait bien au 10 janvier 1997 les 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté qui, selon l'article 2, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, sont nécessaires pour figurer dans le classement des candidats du premier groupe; que faute de posséder cette qualité de temporaire du premier groupe, la personne désignée en l'espèce ne satisfaisait pas à l'une des conditions prescrites pour faire partie du cercle

des personnes susceptibles de bénéficier de l'article 3, alinéa 8, du même arrêté; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse soutient que la requête doit être déclarée irrecevable en son second objet car le requérant ne peut justifier d'une quelconque priorité pour la désignation à l'emploi litigieux;

Considérant qu'en raison de l'annulation par le Conseil d'Etat de la plupart des désignations dont avait auparavant bénéficié le requérant, l'ancienneté de ce dernier dans l'enseignement organisé par la Communauté française n'atteint pas le nombre minimum de 240 jours de service requis par l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 pour disposer d'une priorité à la désignation; qu'en l'absence d'appel aux candidats et de classement des personnes désireuses d'exercer la fonction de professeur de lecture musicale et transposition, il n'est pas possible d'identifier qui dispose de la priorité la plus grande et par suite, qui doit bénéficier de la désignation en cause; qu'à défaut pour le requérant de pouvoir établir que la partie adverse avait bien l'obligation de le désigner dans la fonction considérée, l'exception est accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (...), spécialement de ses articles 21 et 24, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, des principes généraux de bonne administration, notamment le principe de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi, de l'absence de motifs et de l'excès de pouvoir"; qu'en une première branche, il estime qu'en adoptant la désignation litigieuse sans avoir au préalable lancé par avis au Moniteur Belge un appel public aux candidats, la partie adverse a méconnu le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que le droit pour tout citoyen d'accéder dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays; que dans une seconde branche, il considère que, comme le ministre ne pouvait ignorer qu'il avait régulièrement posé sa candidature en vue d'être désigné en tant que professeur de lecture musicale et transposition au sein des Conservatoires royaux de musique et donc s'intéressait à l'emploi litigieux, il lui incombait d'examiner et de comparer les titres ainsi que les mérites des candidats;

Considérant que l'arrêté royal du 22 mars 1969 et les arrêtés qui le complètent ne contiennent aucune disposition fixant les conditions objectives selon

lesquelles un emploi relevant d'une fonction de recrutement doit être attribué lorsque pour le poste en cause n'entrent en compétition que des personnes qui, comme le requérant et le bénéficiaire de l'acte attaqué, ne sont pas, et ne peuvent pas être, classées dans le groupe de candidats visés à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969; qu'en l'absence de règles particulières applicables en l'espèce, le principe constitutionnel de l'égale admissibilité aux emplois publics impose à l'autorité de ne procéder aux désignations qu'après avoir comparé les titres et mérites des candidats; qu'en l'espèce, ni l'instrumentum de l'acte attaqué, ni aucune autre pièce du dossier administratif n'établissent qu'il a été satisfait à cette obligation; que le moyen est fondé en sa seconde branche,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision ministérielle du 1er juillet 1997 par laquelle Christian CHUFFART est désigné pour l'année scolaire 1997-1998 en qualité de professeur de lecture musicale et transposition au Conservatoire royal du musique de Mons.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.